



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DECEMBRE 2022

Sur convocation du 30 novembre 2022, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire le 6 décembre 2022, sous la présidence de M. Yves GUILLOTTE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18

Présents : Yves GUILLOTTE, Christiane MICHEL, Christian BOCQUET, Jacqueline CECCON, Norbert CHIODINI, Gilbert LIENARD, Jacqueline PECORARO, Jean BARDET, Brigitte BARRET, Olivier COUET, Guy PHILIPPE, Marlène CHAFFARD, Sylvie AUROY, Aurore MOSSIERE (à partir de la DCM 22/39).

Pouvoirs : Michel SOCQUET-CLERC à Christian BOCQUET, Isabelle JOYE à Jacqueline PECORARO, Valérie STEFANUTTI à Marlène CHAFFARD, Stéphane GREVE à Jean BARDET.

Excusés :

Secrétaire de séance : Jean BARDET

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 octobre 2022,
2. Modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} décembre 2022,
3. Modalités de reversement de la part communale de la Taxe d'Aménagement à la CCFU,
4. Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,
5. Avis du Conseil Municipal concernant l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) de la Mandallaz,
6. Tarif des services cantine, garderie périscolaire et centre de loisirs,
7. Modification du règlement intérieur du service périscolaire et extra-scolaire,
8. Tarif des salles communales,
9. Modification du règlement intérieur des salles communales,
10. Adhésion au contrat de groupe relatif à l'assurance des risques statutaires,
11. Adhésion au dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) proposé par le CDG 74
12. Décision modificative n° 1 pour le Budget Auberge
13. Décision modificative n° 1 pour le Budget Principal
14. Autorisation au maire à mandater les dépenses d'investissement
15. Extension du groupe scolaire : choix de l'architecte
16. Création d'un référentiel de valorisation des parcelles dans le cadre des acquisitions foncières sur la commune.
17. Motion sur les finances locales,
18. Acquisition par la commune de la parcelle A 1923 à Buaz afin d'y installer un PAV,
19. Divers

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00.

La lecture du compte rendu de la séance précédente n'ayant soulevé aucune observation, celui-ci est approuvé à l'unanimité.

I. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS A COMPTER DU 1^{ER} DECEMBRE 2022 Annule et remplace la DCM 22/29 du 13 octobre suite au rejet de la Préfecture pour le motif suivant : le délai légal de trois jours francs pour l'envoi de la convocation n'a pas été respecté (DCM n° 22/33)

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Considérant que l'organisation des services de la Commune nécessite de modifier le tableau des emplois et l'organigramme des services,

Considérant, notamment, le besoin aux services scolaire/enfance, suite au départ de l'ancienne responsable du service enfance, de modifier l'organisation des services afin de créer un emploi de " responsable de service enfance et petite enfance" confié à l'actuelle responsable du service petite enfance avec augmentation de sa quotité horaire de travail, sur accord de l'agent visé,

Considérant le besoin, en conséquence, de supprimer l'emploi devenu vacant de responsable de service enfance, devenu non nécessaire,

Considérant le besoin, au sein des mêmes services scolaire/enfance, de créer un emploi "d'agent de surveillance cantine, plonge et ménage restaurant" ouvert au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux par transformation de l'ancien emploi vacant de 1^{er} agent de surveillance cantine,

Considérant, enfin, le besoin de modifier la quotité horaire du 1er agent d'animation,

Vu l'avis du comité technique placé auprès du Centre de Gestion de la Haute-Savoie réuni les 6 et 7 octobre 2022 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De modifier le tableau des emplois de la Commune à compter du 1^{er} décembre 2022 conformément au tableau joint en annexe 1 ;
- D'adopter le nouvel organigramme des services de la Commune à compter du 1^{er} décembre 2022 joint en annexe 2

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- **ADOpte ces propositions**

II. MODALITE DE REVERSEMENT DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA CCFU Annule et remplace la DCM 22/30 du 13 octobre suite au rejet de la Préfecture pour le motif suivant : le délai légal de trois jours francs pour l'envoi de la convocation n'a pas été respecté (DCM 22/34)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des impôts,

Vu l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

Vu la délibération n° 2022-81 du conseil communautaire de la CCFU en date du 29 septembre 2022 portant modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCFU,

La Commission finances de la CCFU entendue le 13 septembre 2022,

Le Bureau CCFU entendu le 15 septembre 2022,

Depuis 2010, la taxe d'aménagement est la taxe unique ayant vocation à s'appliquer aux constructeurs, pour le financement des équipements publics induits par le développement de l'urbanisation.

Cette taxe est un impôt perçu par les communes du territoire Fier et Usses sur toutes les opérations soumises à permis de construire ou d'aménager ou à déclaration préalable de travaux. Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement entre les EPCI et les communes membres devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022.

Cet article 109 dispose en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte-tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres ayant instauré la taxe d'aménagement et la CCFU doivent donc, par délibérations concordantes, définir les modalités de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCFU. Cette disposition est d'application immédiate à compter du 1^{er} janvier 2022.

En cohérence avec les compétences exercées par la CCFU (espaces naturels sensibles, développement économique et ZAE, mobilité douce, transports et déplacements etc), et les dépenses d'équipements correspondantes supportées par la CCFU, et dans une logique de solidarité financière sur le Territoire et de cohérence, il est proposé un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la CCFU à hauteur de 5%.

Il est proposé au conseil municipal :

- D'adopter à compter de l'année 2022 le principe de reversement par la commune de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de communes Fier et Usses, à hauteur de 5 %, selon les modalités inscrites dans la convention ci-annexée,
- D'approuver la convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Fier et Usses, ci-annexée,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention, et les éventuels avenants à venir, fixant les modalités de reversement avec la CCFU,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes et toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOPTÉ** le reversement par la commune de la part communale de la TAM à la CCFU à hauteur de 5 % selon les modalités inscrites dans la convention ci-annexée,
- **APPROUVE** la convention de reversement de la part communale de la TAM à la CCFU,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et les éventuels avenants à venir, fixant les modalités de reversement avec la CCFU,
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les actes et toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

III. TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE Annule et remplace la DCM 22/31 du 13 octobre suite au rejet de la Préfecture pour le motif suivant : le délai légal de trois jours francs pour l'envoi de la convocation n'a pas été respecté (DCM 22/35)

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire explique que la dématérialisation des actes consiste en leur transmission au contrôle de légalité **par voie électronique**.

Quel est son cadre juridique ?

L'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a inséré un nouvel alinéa à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) selon lequel la transmission des actes au représentant de l'Etat dans le département «peut s'effectuer par voie électronique».

La télétransmission des actes au contrôle de légalité est une FACULTE proposée aux collectivités. Toutefois, si une collectivité opte pour la dématérialisation des actes, elle doit avoir recours à une plateforme de télétransmission **homologuée** susceptible d'assurer l'identification et l'authentification de la collectivité, l'intégrité, la sécurité, et la confidentialité des données.

↳ Quels sont ses avantages ?

- Une simplification des échanges
- Des économies (réduction des coûts d'affranchissement, d'impression)
- Un échange sécurisé
- Un gain de temps résultant d'une accélération des échanges avec la préfecture

↳ Quels actes peuvent être transmis par voie électronique ?

Peuvent être transmis les actes transmissibles disponibles sous forme électronique. Dans un premier temps, vont être télétransmis des actes « simples » : délibérations, arrêtés et conventions, accompagnés des pièces nécessaires à l'exercice du contrôle de légalité (les pièces jointes devant être peu volumineuses). A terme, tous les actes soumis au contrôle de légalité pourront être télétransmis.

Un acte doit être soit transmis par voie électronique, soit transmis par voie papier. Il ne peut pas être transmis partiellement par voie papier et partiellement par voie électronique.

↳ Que se passe-t-il en cas de dysfonctionnements ?

En cas de dysfonctionnements, le préfet peut **suspendre** l'application de la convention de télétransmission. Toute suspension fait l'objet d'une notification écrite à la commune qui procède, dès lors, à la transmission de ses actes sur support papier.

↳ Comment se déroule la télétransmission ?

Pour utiliser une plateforme de dématérialisation, les communes doivent obligatoirement se procurer un certificat électronique de niveau 3. En revanche, elles ne sont pas tenues de signer électroniquement leurs actes. La signature électronique est en effet optionnelle.

- Dans le cas où la commune choisit de signer électroniquement, c'est l'acte signé électroniquement qui aura valeur juridique. Une solution d'archivage électronique des actes devra être recherchée.
- Dans le cas où la commune choisit de ne pas signer électroniquement, l'acte devra être édité papier et signé manuscritement. C'est cet acte papier qui aura valeur juridique et qui sera archivé.

↳ Quelle est la preuve de la télétransmission des actes au contrôle de légalité ?

Un **accusé de réception électronique** est émis lors de l'ouverture des actes en préfecture et permet sans aucun doute de faire le lien avec l'acte expédié. Il peut constituer un moyen de preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département, et remplacer ainsi le tampon de la Préfecture.

Il est important d'enregistrer tous les accusés de réception sur un serveur informatique afin de pouvoir justifier la télétransmission en Préfecture si besoin.

Yves GUILLOTTE explique que pour adhérer à ce dispositif, il faut :

- que la commune contacte une autorité de certification pour obtenir un certificat électronique de niveau 3,
- que le conseil d'administration délibère pour
 - donner son accord pour la télétransmission des actes administratifs,
 - autoriser le Maire à signer le contrat avec l'autorité de certification pour la fourniture de certificats électroniques,
 - l'exécutif à signer la convention avec la préfecture,
 - désigner les responsables de la télétransmission.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

- **DECIDENT DE DONNER** leur accord pour la télétransmission des actes administratifs à la préfecture (délibérations, arrêtés, ...), **sans signature électronique** : l'acte devra être édité papier et signé manuscritement. C'est cet acte papier qui aura valeur juridique et qui sera archivé.
- **AUTORISENT** le Maire à signer le contrat avec l'autorité de certification pour la fourniture de certificats électroniques,

- **AUTORISENT** le Maire à signer la convention avec la Préfecture, convention qui prévoit
 - la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique,
 - les engagements respectifs du Maire et du Préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission,
 - la possibilité, pour la commune, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation,
- **DESIGNENT** en tant que responsables de la télétransmission : Mme Josette CHAPELLET secrétaire de mairie et Mme Karine JONOT (en cas d'absence de Mme CHAPPELET).

IV. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL CONCERNANT L'ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE (APPB) DE LA MANDALLAZ Annule et remplace la DCM 22/32 du 13 octobre suite au rejet de la Préfecture pour le motif suivant : le délai légal de trois jours francs pour l'envoi de la convocation n'a pas été respecté (DCM n° 22/36)

La montagne de la Mandallaz bénéficie d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur les communes de La Balme de Sillingy et de Sillingy depuis le 20 septembre 1983 (arrêté DDA-A n°336). Deux révisions successives en 1985 (arrêté DDA/A n°138) puis en 2015 (arrêté DDT-2015-0986) ont permis d'affiner le périmètre à protéger.

Cette réglementation ancienne nécessite d'être révisée au regard de l'évolution des pratiques, des enjeux et de la labellisation ENS du site. C'est pourquoi, en 2019, les communes de La Balme de Sillingy et de Sillingy ont sollicité, avec l'appui technique de la CCFU, la révision de cet APPB auprès de la DDT74. Des phases de concertation et d'échange ont eu lieu avec les différents usagers de la Mandallaz et plusieurs réunions de travail se sont tenues entre 2019 et 2022 afin d'affiner le nouveau périmètre et le nouveau règlement. Comme indiqué lors du conseil municipal du 8 mars 2022, il a été proposé que le nouveau périmètre s'étende sur la commune de Choisy afin de prendre en compte les secteurs identifiés comme d'intérêt pour la biodiversité dans le cadre de l'étude des massifs forestiers du CTENS Montagne d'Âge, Mandallaz, Bornachon mais aussi de mieux protéger la faune patrimoniale présente ainsi que le corridor d'intérêt régional dont fait partie la Mandallaz. La surface totale du nouveau site est de 623,70 ha. La zone concernée sur la commune de Choisy représente environ 54,52 ha. La liste des parcelles concernées est la suivante :

Section	N° parcelle	Surface de la parcelle / des parcelles cumulées	Surface classée en protection de biotope	Propriétaire
0C	368	96		Particuliers
	435 - 436	10228		
	439 - 440	6882		
	459 à 511	142067		
	514 à 540	122125		
	543 à 552	30769		
	554 à 568	135368		
	569	1707		
	570 à 595	85454		Particuliers
	647 à 651	10460		
	Total en m²	545156	545156	
	Total en ha	54,52	54,52	

Les articles 3 à 6 détaillent les mesures de protection ainsi que les dérogations aux interdictions. Le fait de contrevenir aux dispositions de l'APPB est passible des peines prévues aux articles L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement.

Une amélioration de la signalétique de l'APPB est proposée dans le plan de gestion de l'ENS de la Mandallaz. Une fois l'arrêté validé, un affichage dans les communes ainsi qu'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, une publication dans deux journaux diffusés dans l'ensemble du département et une notification à l'ensemble des propriétaires concernés sont prévus. Les documents de gestion des sites ENS du Miroir de Faille et de la Mandallaz devront être validés par le préfet et le comité de suivi de la zone sera assuré par le comité de pilotage du site ENS de la Mandallaz. Il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver** le projet d'arrêté préfectoral de la Mandallaz ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents afférents à la présente décision.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'arrêté préfectoral de la Mandallaz
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents afférents à la présente décision.

V. TARIF DES SERVICES CANTINE, GARDERIE PERISCOLAIRE ET CENTRE DE LOISIRS (DCM 22/37)

Christiane MICHEL, Maire-adjoint en charge des affaires scolaires et périscolaires, rapporteur, présente au Conseil municipal les bilans des différentes structures pour une année complète.

Identiques depuis de nombreuses années et au regard d'un contexte financier difficile, la commune réajuste les tarifs de la restauration scolaire et des accueils périscolaires et extra-scolaires au regard de leur coût réel. L'augmentation prévue est de 6 %.

- **Adhésion commune aux structures par famille et par année scolaire** : 20 € (sauf CCAS, personnes extérieures et personnel communal avec obligation professionnelle).

- Tarifs 2023 de la cantine scolaire :

Bénéficiaires	Prix du repas
Enfants	5,30 €
Enfants bénéficiaires d'un PAI avec fourniture d'un panier repas par la famille uniquement (frais généraux, de surveillance et d'animation).	2,50 €
CCAS (personnes aidées)	5,80 €
Personnes extérieures (instituteurs, personnel communal)	7,10 €

Une pénalité de 7 € sera appliquée pour tout retard d'inscription (minimum 48 heures avant)

- Tarifs 2023 de la garderie périscolaire :

Quotient familial	Prix de la demi-heure
De 0 à 800 €	1,45 €
De 801 à 1 200 €	1,55 €
Supérieur à 1 201 €	1,65 €

Le prix du goûter reste de 0,75 €.

Pour les enfants bénéficiaires d'un PAI, et pour lesquels la famille a fourni un goûter adapté, le tarif de cette prestation ne sera pas appliqué.

- Tarifs 2023 du centre de loisirs « Les Choisyloups »

Prix de la prestation avec repas (en fonction du quotient familial)	Journée	Semaine de 4 jours	Semaine de 5 jours	Journée PAI	Semaine de 4 jours dans le cadre d'un PAI avec fourniture du panier repas par la famille	Semaine de 5 jours dans le cadre d'un PAI avec fourniture du panier repas par la famille
Cas 1 - QF de 0 à 800 €	22 €	85 €	100 €	18 €	73 €	85 €
Cas 2 - QF de 801 à 1 200 €	25 €	100 €	115 €	22 €	88 €	103 €
Cas 3 - QF supérieur à 1200 €	28 €	110 €	128 €	25 €	98 €	115 €

Les bons CAF et chèques-vacances sont acceptés uniquement en accueil de loisirs sans hébergement.

Les prestations sont facturées chaque fin de mois et les factures sont payables par télépaiement CB (Tipi), par chèque bancaire ou postal, au guichet de la mairie.

Si la facture n'est pas payée dans les délais, malgré la relance faite environ une semaine avant la date limite du règlement, un titre est envoyé pour paiement exclusif à la Trésorerie. Après deux titres envoyés, pour le troisième une pénalité de 10 € sera facturée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** ces tarifs.

VI. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE SCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE (DCM 22/38)

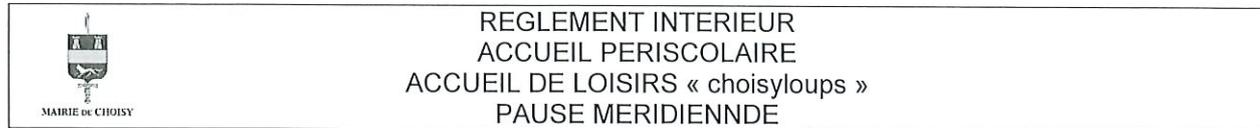
Madame Christiane MICHEL, maire-adjoint en charge des affaires scolaires, rapporteur présente au conseil municipal le projet de modification du règlement intérieur du service périscolaire et extra-scolaire qui fixe les coûts, les conditions d'encadrement, les horaires et les conditions d'accueil.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'APPROUVER le règlement intérieur du service périscolaire et extra-scolaire modifié,
- D'AUTORISER Monsieur le Maire à le signer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur du service périscolaire et extrascolaire modifié,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à le signer.



ORGANISATION DES TEMPS PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES

- Accueil périscolaire matin et soir :

L'accueil périscolaire a lieu du premier au dernier jour de classe. Les lundis, mardis, jeudis, vendredis :

- Accueil des enfants le matin de 7h00 à 8h20,
- Départ des enfants le soir de 17h00 à 18h30.

Les enfants sont accompagnés à leur arrivée et récupérés le soir par les parents ou les personnes autorisées.

Pendant l'accueil du soir, les enfants peuvent choisir une activité ludique ou de détente, dans les espaces réservés, sous la responsabilité des animateurs.

- Pause méridienne :

La restauration scolaire est assurée les lundis, mardis, jeudis, vendredis dès le premier jour de l'année scolaire de 11h30 à 13h20.

Les enfants sont appelés dans les classes à 11h25 par les animateurs et autres agents qui encadrent la surveillance de ce service. Les enfants de la maternelle mangent en premier suivis des élémentaires en service self.

Durant ce temps, les enfants peuvent jouer librement dans la cour ou participer à des jeux collectifs. En cas d'intempérie, la salle périscolaire « petite enfance » est mise à disposition pour des activités calmes (jeux de société, dessin, lecture, petit bricolage).

- Accueil de loisirs « Choisyloups » :

Le centre de loisirs de Choisy accueille les enfants âgés de 3 à 11 ans durant les vacances scolaires.

Les enfants seront répartis en trois groupes :

- Groupe des 3/4 ans à la salle « petite enfance »
- Groupe des 5/6 ans à la salle Véranda
- Groupe des 7/11 ans dans une salle de l'école élémentaire.

Ouverture la première semaine des petites vacances scolaires (Toussaint, Février, Pâques) et les 3 premières semaines de juillet. L'accueil sera fermé durant les vacances de Noël et de fin juillet à Août, date à définir. Un programme d'activité sera diffusé par mail avant l'ouverture des inscriptions.

MODALITES D'ADMISSION

- Condition d'admission

Toute admission est soumise à une inscription administrative préalable. Les dossiers complets et signés doivent être rendus au plus tard (date à déterminer) soit envoyés par mail, soit déposés dans la boîte aux lettres de la mairie. Tout changement de situation dans le courant de l'année (adresse, coordonnées pour joindre les parents) doit être signalé.

Documents à fournir impérativement avec le dossier :

- Fiche sanitaire,
- Photocopie des pages vaccins du carnet de santé,
- Attestation d'assurance,
- En cas de séparation copie du jugement

- Adhésion

Toute absence doit par principe être notifiée en mairie au 04.50.77.41.56 ou par mail mairie@choisy.fr et ce, même si l'enseignant a été prévenu.

- Absence ou maladie : informer immédiatement la mairie puis fournir un justificatif pour la facturation des repas.
- Lorsqu'un(e) enseignant(e) est absent(e), dans ce cas précis, la collectivité ne facturera pas les repas aux familles.
- Grèves et sorties scolaires : pour les grèves, il est indispensable de prévenir la mairie en cas d'absence de l'enfant à l'école. Pour les sorties scolaires, la mairie se charge de faire le lien avec l'école pour annuler le repas.

- Modalités d'inscription accueil de loisirs :

Le programme d'activité des vacances sera diffusé en amont des ouvertures d'inscriptions par mail et sera affiché dans le groupe scolaire de Choisy.

Les parents devront inscrire les enfants sur le site <https://www.logicielcantine.fr/choisy/> au plus tard une semaine avant le premier jour du centre de loisirs. Elles seront considérées fermes et définitives 48h après inscription sur le site et donneront lieu à facturation.

Les inscriptions se feront à la semaine ou sur 4 jours (absence du mercredi). Des inscriptions à la journée pourront être envisagées en fonction du nombre de places disponibles. Pour cela il faudra faire une demande par mail et attendre validation du responsable centre de loisirs. Toute inscription journée faite sur le logiciel sera automatiquement annulée.

Aucune réduction ne sera accordée en cas d'absence de l'enfant (principe de l'occupation de la place) sauf sur présentation d'un certificat médical à transmettre dans les 3 jours.

REGLES DE VIE

Les temps d'accueil périscolaire et extrascolaire sont des temps éducatifs pendant lesquels les enfants doivent respecter les mêmes règles de vie que durant le temps scolaire. Le personnel doit être respecté. Tout manquement aux règles de vie en collectivité sera sanctionné en fonction de sa gravité et de l'âge de l'enfant. Pour tout manquement de respect, d'indiscipline ou de perturbation du service, un rdv sera organisé entre les parents, le maire adjoint délégué au scolaire et la responsable de service. Une sanction pourra être envisagée en cas de récidive.

SOINS – MEDICAMENTS

→ Projet d'accueil individualisé (PAI) : toute allergie ou problème alimentaire doit être signalé dès l'inscription. Dans le cadre d'une allergie alimentaire, avec PAI, les parents fournissent le repas. Ce temps passé sous la surveillance du personnel communal est facturé.

→ Prise de médicaments : les agents et les animateurs ne sont pas autorisés à administrer des médicaments ou des soins particuliers durant les périodes d'accueil, même avec un certificat médical, sauf en cas de Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) dûment contractualisé entre la commune, le médecin, le directeur et les parents de l'enfant concerné.

→ Accident : en cas d'évènement grave, accidentel ou non, le personnel contactera le SAMU ou les pompiers, qui prendront les dispositions nécessaires. Les parents seront avertis de ces démarches dans un second temps. Pour les accidents mineurs, le personnel communiquera aux parents et au directeur.

RESPONSABILITE

Vous recevrez un mail en début de mois pour visualiser la facture du mois précédent sur le site 3D OUEST. Le règlement se fera par carte bancaire directement sur le site ou par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public à la mairie.

Si la facture n'est pas payée dans les délais malgré la relance faite environ une semaine avant la date limite du règlement, un titre est envoyé pour paiement exclusif en Trésorerie. Après deux titres envoyés, pour le troisième une pénalité de 10 € sera facturée.

- Périscolaire et pause méridienne

Quotient Familial	Goûter (sauf enfants bénéficiaires d'un PAI pour lesquels la famille doit fournir un goûter)	Périscolaire matin et soir (la demi-heure)	Repas	Repas PAI (avec fourniture d'un panier repas par la famille)
De 0 à 800 €	0.75 €	1.45 €	5.30 €	2.50 €
De 801 à 1 200 €		1.55 €		
Plus de 1 200 €		1.65 €		

- Accueil de loisirs

Quotient Familial	Semaine de 5 jours	Semaine de 4 jours	Journée	PAI semaine de 5 jours	PAI semaine de 4 jours	PAI journée
De 0 à 800 €	100 €	85 €	22 €	85 €	73 €	18 €
De 801 à 1 200 €	115 €	100 €	25 €	103 €	88 €	22 €
Plus de 1 200 €	128 €	110 €	28 €	115 €	98 €	25 €

VII. TARIF DES SALLES COMMUNALES ET DU PLATEAU SPORTIF DE MENULLES (DCM 22/39)

Considérant qu'il y a lieu de fixer des tarifs ;

Christiane MICHEL, Maire-adjoint, rapporteur, explique aux membres du Conseil municipal que vu l'augmentation de l'énergie il y a lieu de fixer les tarifs des salles communales et du plateau sportif de Menulles pour l'année 2023.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les tarifs annexés à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les tarifs annexés à la présente délibération,

TARIFS 2023 DES SALLES COMMUNALES ET DU PLATEAU SPORTIF DE MENULLES
A compléter
du
01.01.2023

		ASSOCIATION LOI 1901 DE LA COMMUNE OU DE LA CCFU			ASSOCIATION LOI 1901 HORS COMMUNE			ELUS DU CONSEIL MUNICIPAL ET PERSONNEL COMMUNAL (limité à 3 fois par an et sans caractère commercial)	AUTRES DE LA COMMUNE		AUTRES HORS COMMUNE		SEPULTURE	CAUTION	
		Réunion ou activités	Location sans but lucratif (réception, AG, etc)	Location avec but lucratif (soirée, loto, repas, etc)	Réunion ou activités	Location sans but lucratif (réception, AG, etc)	Location avec but lucratif (soirée, loto, repas, etc)		Location sans caractère commercial (cérémonie, mariage, anniversaire, etc)	Location à caractère commercial (expositions, ventes produits divers, etc)	Location sans caractère commercial (cérémonie, mariage, anniversaire, etc)	Location à caractère commercial (expositions, ventes produits divers, etc)			
SALLE DES FETES (140 personnes maximum)	Avec cuisine	GRATUIT	GRATUIT	75\ €	160\ €	150\ €	320\ €	75\ €	250\ €	320\ €	530\ €	650\ €	GRATUIT	500\ €	
	Sans cuisine			60\ €		120\ €		60\ €	160\ €						
SALLE DE MENULLES (40 personnes maximum)	Avec cuisine	GRATUIT	GRATUIT	40\ €	120\ €	110\ €	210\ €	40\ €	120\ €	160\ €	180\ €	300\ €	GRATUIT	200\ €	
	Sans cuisine			30\ €		85\ €		30\ €	75\ €						
SALLES MULTIASOCIATIONS MENULLES (20 personnes)	Pour AG ou formations	35 € (commune uniquement)											200\ €		
		ASSOCIATION LOI 1901 DE LA COMMUNE GRATUIT													
STADE DE FOOT MENULLES	Avec cuisine	GRATUIT				110\ €									200\ €
	Sans cuisine														
SALLE DE VÉRY (30 personnes maximum)	Sans cuisine	GRATUIT						30\ €	75\ €					GRATUIT	200\ €
	Pour AG ou formations		40\ €												

VIII. MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES COMMUNALES (DCM 22/40)

Christiane MICHEL, maire-adjoint, rapporteur présente au conseil municipal le projet de modification du règlement intérieur des salles communales qui fixe les conditions de prêt et de location.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur des salles communales,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à le signer.

REGLEMENT INTERIEUR DES SALLES COMMUNALES

DEFINITION DES SALLES :

Le présent règlement concerne les salles communales régulièrement prêtées ou louées.

Le public concerné est : les associations communales ou extérieures, les écoles, les institutions publiques et les particuliers.

Les salles sont :

- salle des fêtes au Chef-Lieu avec toilettes extérieurs. Capacité 100 personnes
- salle de Menulles : 40 personnes
- ancienne école Véry. : 30 personnes

ART. 1 PROCEDURE DE RESERVATION

Les réservations pour les particuliers se font le week-end du samedi 7h30 au lundi 8h30.

Une convention est signée un mois avant la date de l'évènement. Dans le cas contraire, la réservation sera annulée.

Les associations nous fourniront un planning annuel de leurs activités et manifestations.

La commune se réserve le droit d'utiliser prioritairement ses salles pour ses manifestations propres. Elle se réserve également le droit de déplacer une réservation et s'engage à en informer le locataire au moins 15 jours avant et essaiera de lui fournir une solution alternative. En cas d'utilisation communale imprévue, aucune indemnité ne pourra être réclamée.

ART. 2 TARIFS ET GRATUITE

Les tarifs de la location sont ceux en vigueur à la date effective du contrat de location. Ils sont votés par le conseil municipal et font l'objet d'une grille tarifaire revue périodiquement. La gratuité est également précisée dans cette grille tarifaire.

Le paiement se fait exclusivement par chèque. Un chèque de caution sera également demandé à la réservation.

ART. 3 MISE A DISPOSITION DES SALLES

Lors de la signature de la convention en mairie, nous vous donnerons les coordonnées de la responsable des salles avec qui vous devrez prendre un rendez-vous pour la remise des clés et l'état des lieux. La commune s'engage à fournir une salle propre. La mise en place, le rangement, le nettoyage (balaie et lavage du sol, nettoyage du four) sont à la charge de l'utilisateur. Concernant les ordures ménagères

l'utilisateur est tenu de les porter au point d'apport volontaire à côté de la salle(les sacs poubelle ne sont pas fournis). Un état des lieux de sortie sera réalisé et les clés seront remises à l'agent communal. ATTENTION ! Il est interdit d'accrocher des décorations sur les murs et au plafond. Des crochets ont été prévus à cet effet.

ART. 4 CONSIGNES D'UTILISATION DE SECURITE

Les consignes de sécurité sont affichées dans chaque salle. L'utilisateur devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin que l'ordre soit respecté tant dans la salle qu'aux abords (parking, voisinage...)

La commune ne peut pas être tenue pour responsable des vols de marchandises ou objets que l'utilisateur entreposerait dans la salle ou ses abords, avant, pendant et après la manifestation.

Tout utilisateur de la salle des fêtes doit respecter impérativement les «Consignes Générales d'Utilisation et de sécurité» affichées dans la salle.

ART. 5 ASSURANCE

L'utilisateur doit souscrire une assurance en Responsabilité Civile en qualité d'utilisateur et d'organisateur et la remettre le jour de la signature de la convention. Concernant les associations, une attestation est à fournir une fois par an lors de la remise du planning.

ART. 6 DEGRADATIONS

Les utilisateurs sont responsables des dégradations causées pendant la durée d'utilisation. Le non-respect des consignes peut entraîner la retenue totale ou partielle de la caution et l'exclusion de locations futures.

Tous dégâts dépassant le montant de la caution seront facturés. La vaisselle cassée ou manquante devra être réglée en mairie lors de la restitution du chèque de caution.

ART. 7 Dispositions diverses

A partir de 22 heures, toutes dispositions devront être prises pour que le bruit ne trouble pas la tranquillité et le repos du voisinage (cf. circulaire préfectorale n°94-958 du 01.06.94).

Pour la salle des fêtes, au Chef-Lieu, il est interdit de sortir le matériel (tables, chaises...) sur le parking.

De même aucun chapiteau, barbecue...ne sera autorisé sur le parking.

Un exemplaire du présent règlement sera remis au réservataire lors de sa demande d'utilisation d'une salle.

IX. ADHESION AU CONTRAT DE GROUPE RELATIF A L'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES (DCM 22/41)

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article R 462-7,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal :

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie (CDG 74) a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG 74 par un coupon réponse daté du 3 mars 2022,
- que le CDG 74 a informé la collectivité de l'attribution du marché au groupement DIOT SIACI - GROUPAMA et des nouvelles conditions du contrat.

Sur le fondement des simulations jointes en annexe 1 et après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité (voir annexe 2), de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

Durée du contrat :

- 4 ans (date d'effet 01/01/2023),
- Avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Pour les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :

Risques garantis

- Décès,

- Accident de service et maladie contractée en service,
- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable. Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

Franchise

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire.

Soit un taux global de 6,32 %.

Assiette

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du traitement de base indiciaire (TBI). La Commune souhaite également y inclure :

- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Le supplément familial de traitement (SFT),
- Les charges patronales à hauteur de 40% du TBI (maximum assurable dans le cadre du nouveau contrat - contre 50% dans l'ancien contrat).

Pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et les agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC :

Risques garantis :

- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle,
- Grave maladie,
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt,
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable ;

Soit un taux global de 1,10%.

Assiette

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du traitement de base indiciaire (TBI). La Commune souhaite également y inclure :

- La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
- Le supplément familial de traitement (SFT),
- Les charges patronales à hauteur de 40% du TBI (maximum assurable dans le cadre du nouveau contrat - contre 50% dans l'ancien contrat).

A ce(s) taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG 74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du traitement de base indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires proposé par le CDG 74, conformément à l'exposé dressé et aux propositions formulées ci-avant,
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un Adjoint, à signer au nom et pour le compte de la Commune, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération et du contrat d'assurance associé ;
- **Décide** d'inscrire au budget les crédits nécessaires.

X. ADHESION AU DISPOSITIF DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE (MPO) PROPOSE PAR LE CDG 74 (DCM 22/42)

Vu le code de Justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue un mode de règlement amiable des différends opposant les agents publics à leur employeur, portant sur des litiges d'ordre social. Elle inclut l'intervention des centres de gestion territorialement compétents comme médiateurs et tiers de confiance, chargés d'aider les parties à parvenir à trouver elles-mêmes une solution librement consentie.

Ainsi, lorsqu'une collectivité ou un établissement adhère par convention au dispositif, tout recours contentieux d'un agent contre l'une des décisions concernées par ce dispositif doit, pour être recevable, avoir été précédé d'une tentative de médiation auprès de centre de gestion compétent.

Le décret précité n°2022-433 du 25 mars 2022 liste dans le détail les décisions administratives visées par la MPO. Il s'agit essentiellement de décisions défavorables en matière de ressources humaines prises à l'encontre des agents (voir annexe 1).

L'objectif final du dispositif de MPO est de permettre l'établissement d'un dialogue agent/employeur et de limiter les recours contentieux.

Le CDG74 propose ainsi aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer, par voie de convention, à la procédure de médiation préalable obligatoire. En cas d'adhésion, chaque collectivité ou établissement pourra, en cas de besoin, bénéficier de ce dispositif.

Aucun surcoût ne sera appliqué pour les collectivités et établissements affiliés, la prestation étant incluse dans la cotisation additionnelle au CDG : ce qui est le cas pour notre établissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide :

- **D'adhérer** au dispositif de médiation préalable obligatoire proposé par le CDG74 pour les litiges visés au décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 portant sur les décisions visées au même décret notifiées à compter du 1^{er} janvier 2023,
- **D'approuver** la convention avec le CDG74 jointe en annexe 2,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer cette convention.

XI DECISION MODIFICATIVE N° 1 POUR LE BUDGET AUBERGE (DCM 22/43)

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire rapporteur, informe les membres du conseil municipal qu'il convient de voter des crédits au compte 673 pour annuler deux titres sur l'année 2021 :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 673 : Titres annulés (exercice antérieur)		4 800.00 €
TOTAL D 67 Charges exceptionnelles		4 800.00 €
R 752 : Revenus immeubles non affecté		4 800.00 €
TOTAL D 75 : Autres produits de gestion courante		4 800.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** cette modification.

XII DECISION MODIFICATIVE N° 1 POUR LE BUDGET PRINCIPAL

Annulée

XIII AUTORISATION AU MAIRE A MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DCM 22/44)

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Dans l'attente du vote du budget principal 2023 qui aura lieu en avril, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement (masse des crédits) du budget de l'exercice précédent (déduction faite de celles imputées aux chapitres 16 et 18).

De fait, le montant maximum des crédits accordés en investissement dans l'attente du vote du budget 2023 et leur affectation est le suivant :

- Immobilisations incorporelles (chapitre 20) pour 7 000.00 €
- Subvention d'équipement (chapitre 204) pour 191 818.00 €
- Immobilisations corporelles (chapitre 21) pour 434 679.00 €
- Immobilisations en cours (chapitre 23) pour 67 892.00 €
- Autres immobilisations financières (chapitre 27) pour 2 450.00 €
- Soit un total de 703 839.00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **ADOpte** cette proposition.

XIV EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE : CHOIX DE L'ARCHITECTE (DCM 22/45)

Suite à la délibération du conseil municipal n° 21/42 concernant le projet d'extension de l'école,

Conformément à la procédure de marché négocié de maîtrise d'œuvre sans concours (art. 74-11-2 du code des marchés publics), le maire (personne responsable du marché), suite à l'analyse des offres, propose de retenir l'équipe de maîtrise d'œuvre : cabinet CHASSAGNE et DELETRAZ architecture, situé à CHAVANOD.

Après cet exposé, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **Attribue** le marché de maîtrise d'œuvre pour l'extension de l'école à l'équipe ci-dessus,
- **Autorise** le maire à signer le marché de maîtrise d'œuvre.

XV CREATION D'UN REFERENTIEL DE VALORISATION DES PARCELLES DANS LE CADRE DES ACQUISITIONS FONCIERES SUR LA COMMUNE. (DCM 22/46)

Monsieur Yves GUILLOTTE, maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Dans le cadre des aménagements de voirie et des régularisations foncières effectués sur la commune de Choisy, la municipalité souhaite réaliser un référentiel de valorisation des parcelles à acquérir, établi en fonction de la définition du terrain exploitable ou non exploitable et du zonage de PLU de la parcelle.

Ce référentiel a pour objectif de valoriser équitablement la parcelle cédée à la commune prenant en compte sa valeur intrinsèque et l'intérêt relatif à l'aménagement public projeté ou réalisé.

Il est proposé au conseil municipal :

- De valider la réalisation et l'utilisation du référentiel ci-joint pour tous les dossiers d'acquisition foncière non achevés depuis le 1^{er} janvier 2023 et pour ceux à venir.
- D'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en place de ce référentiel.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Adopte** cette proposition à l'unanimité.

REFERENTIEL ACQUISITION pour élargissement ou création de voirie.

SITUATION	DEFINITION	ZONAGE	PRIX ACQUISITION
Acquisition d'une emprise partielle bâtie ou non bâtie	Terrain exploitable	UV - UH	15.00 € du m ²
		US	5.00 € du m ²
		UE	17.00 € du m ²
		UX	25.00 € du m ²
		A ou N	0.40 € du m ²
		1 AUV - 1 AUH	13.00 € du m ²
		2 AU	10.00 € du m ²
		UV - UH	5.00 € du m ²
		US	2.00 € du m ²
		UE	8.00 € du m ²
	Terrain non exploitable (voie communale, fossé, bord de chaussée)	UX	10.00 € du m ²
		A ou N	0,20 € du m ²
		1 AUV - 1 AUH	8.00 € du m ²
		2 AU	1.00 € du m ²

XVI MOTION SUR LES FINANCES LOCALES. (DCM 22/47)

Le Conseil municipal

Exprime sa profonde préoccupation concernant les conséquences de la crise économique et financière sur les comptes de la commune, sur sa capacité à investir et sur le maintien d'une offre de services de proximité adaptée aux besoins de la population.

Nos communes et intercommunalités doivent faire face à une situation sans précédent :

Estimée pour 2022 et 2023 à environ 5,5%, l'inflation, à son plus haut niveau depuis 1985, va faire augmenter les dépenses annuelles de fonctionnement de plus de 5 Md€.

Les coûts de l'énergie, des produits alimentaires et des matériaux connaissent une hausse spectaculaire qui à elle seule compromet gravement l'équilibre des budgets de fonctionnement et les capacités d'investissement des communes et de leurs intercommunalités.

Enfin, l'augmentation de 3,5% du point d'indice, mesure nécessaire pour les agents territoriaux, ajoute une charge supplémentaire de 2,3 Md€ pour nos collectivités.

Après quatre ans de baisse des dotations de 2014 à 2017, la réduction des moyens s'est poursuivie depuis 2017 avec le gel de la DGF et la baisse chaque année des attributions individuelles pour plus de la moitié des collectivités du bloc communal.

Les projets de loi de finances et de programmation des finances publiques proposent de rajouter encore des contraintes avec la suppression de la CVAE et une nouvelle restriction des interventions des collectivités locales, à hauteur de 15 Md€ d'ici 2027, par un dispositif d'encadrement des dépenses comparable à celui dit de Cahors et visant un plus grand nombre de communes et d'intercommunalités.

Ces mesures de restriction financières de nos communes ne se justifient pas : les collectivités ne sont pas en déficit et les soldes qu'elles dégagent contribuent au contraire à limiter le déficit public.

Les erreurs du passé ne doivent pas être reproduites : depuis 2014, la baisse cumulée des dotations, qui représente un montant de 46 Md€ a conduit à l'effondrement des investissements alors que les comptes de l'Etat n'ont fait apparaître aucune réduction de déficit : celui de 2019, juste avant la crise sanitaire, est resté au même niveau qu'en 2014 (3,5% du PIB).

Face à l'impact de la crise économique, il est essentiel de garantir la stabilité en Euros constants des ressources locales pour maintenir l'offre de services à la population, soutien indispensable au pouvoir d'achat des ménages.

Face à la faiblesse de la croissance annoncée à 1% en 2023, l'urgence est également de soutenir l'investissement public local qui représente 70% de l'investissement public et constitue une nécessité pour accompagner la transition écologique des transports, des logements et plus largement de notre économie. Dans un contexte de crise mondiale, le Parlement doit prendre la mesure de cette réalité et permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions d'amortisseurs des crises.

La commune de CHOISY soutient les positions de l'Association de Maires de France qui propose à l'Exécutif :

- d'indexer la DGF sur l'inflation 2023, afin d'éviter une nouvelle réduction des moyens financiers du bloc communal de près de 800 millions d'euros. La revalorisation de la DGF est également indispensable pour engager une réforme globale de la DGF, visant notamment à réduire les écarts injustifiés de dotations.
- de maintenir l'indexation des bases fiscales sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) de novembre 2022 (+6,8% estimés).
- soit de renoncer à la suppression de la CVAE, soit de revoir les modalités de sa suppression. Adossée à la valeur ajoutée et déductible du bénéfice imposable à l'IS, la CVAE n'est pas déconnectée des performances de l'entreprise, elle n'est pas un impôt de production mais constitue un lien fiscal essentiel entre les entreprises et leur territoire d'implantation.

Les collectivités ne sont pas responsables du niveau élevé des prélèvements obligatoires, la fiscalité locale ne représentant que 6,5% du PIB sur un total de 44,3%.

Si la suppression de la CVAE devait aboutir, il serait alors indispensable de la remplacer par une contribution locale, sur laquelle les collectivités garderaient le pouvoir de taux et/ou d'assiette. Dans l'attente d'un dispositif élaboré avec les associations d'élus, la commune de CHOISY demande un dégrèvement permettant une compensation intégrale.

- de renoncer à tout dispositif punitif d'encadrement de l'action locale. Les 15 Md€ de restrictions de dépenses imposés aux collectivités locales d'ici 2027 sont en réalité des restrictions imposées à la population car c'est autant de moins pour financer l'offre de services.
- de réintégrer les opérations d'aménagement, d'agencement et d'acquisition de terrains dans l'assiette du FCTVA. Cette réintégration doit être opérée en urgence pour permettre notamment aux collectivités locales frappées par les incendies d'avoir de nouveau accès au FCTVA pour l'aménagement des terrains concernés.
- de rénover les procédures d'attribution de la DETR et de la DSIL pour permettre une consommation des crédits votés en lois de finances. En particulier, la commune de CHOISY demande la suppression des appels à projets, et, pour l'attribution de la DSIL, l'instauration d'une commission d'élus et la transmission des pouvoirs du préfet de région au préfet de département. Cette même logique doit prévaloir pour l'attribution du « fonds vert ».

La commune de CHOISY demande que la date limite de candidature pour la DETR et pour la DSIL intervienne après le vote du budget primitif concerné. Cette évolution permettrait de donner plus de temps aux échanges avec les services de l'Etat et d'appréhender l'ensemble des projets éligibles.

Enfin, dans un souci de simplification, lorsque le cumul des deux dotations est possible, il faut que le même dossier puisse servir à l'instruction de l'attribution des deux dotations.

Concernant la crise énergétique, la Commune de CHOISY soutient à l'unanimité les propositions faites auprès de la Première ministre par l'ensemble des associations d'élus de :

- Créer un bouclier énergétique d'urgence plafonnant le prix d'achat de l'électricité pour toutes les collectivités locales, éventuellement assorti d'avances remboursables.

- Permettre aux collectivités de sortir sans pénalités financières des nouveaux contrats de fourniture d'énergie, lorsqu'elles ont dû signer à des conditions tarifaires très défavorables.
- Donner aux collectivités qui le souhaitent la possibilité de revenir aux tarifs réglementés de vente (TRV) – c'est-à-dire aux tarifs régulés avant l'ouverture à la concurrence - quels que soient leur taille ou leur budget.

La présente délibération sera transmise au Préfet et aux parlementaires du département.

XVII ACQUISITION PAR LA COMMUNE DE LA PARCELLE A 1923 A BUAZ AFIN D'Y INSTALLER UN PAV (DCM 22/48)

Monsieur Yves GUILLOTTE, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Afin d'installer un point d'apport volontaire (PAV) pour desservir le hameau de Buaz, la commune envisage de se porter acquéreur de la parcelle n° A 1923 de 130 m² appartenant à Mme Christiane JACQUEMOUD.

Après négociation, l'acquisition par la commune se réalisera, au prix de 15 € le mètre carré, soit un total de mille neuf cent cinquante euros (1 950 €).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser l'acquisition par la commune de la parcelle A1923 au prix de 1 950 €,
- de charger l'étude notariale Philippe CHATAGNIER et Cécile DAMAS-MATERNE sise 685 rue du Grand Pont à FRANGY (74270) d'établir l'acte d'acquisition de ladite parcelle,
- d'autoriser monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à la passation de l'acte authentique,
- de préciser que le transfert de propriété et de risque interviendra à la réitération de la présente délibération par acte authentique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte** cette proposition

XVIII DIVERS

- Finalement le projet de crèche au « verger » est annulé car trop coûteux
- Suite à la baisse du prix de vente des appartements du « verger », une présentation est prévue lors d'un prochain conseil municipal.
- Karapat souhaite louer ou acheter l'ancienne école de Véry
- Pour l'instant le marché du samedi matin est en bonne voie même s'il est difficile de trouver des petits producteurs.
- Ruine à Rossy : la responsabilité de la commune est-elle engagée ?
- Sur la route du Château l'assainissement est prévu courant 2024/2025.

Fin de la séance à 21h30

Le secrétaire de séance,
Jean BARDET



Le Maire,
Yves GUILLOTTE

